



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2023 - 056  
Séance du 07 juillet 2023

**Proposition d'acceptation de dons versés en numéraire  
par la société LYOVEL Nord Picardie Normandie dans le cadre d'un mécénat financier**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 22*

*Nombre de membres représentés : 5*

*Nombre de vote pour : 27*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

La proposition d'acceptation de dons versés en numéraire par la société LYOVEL Nord Picardie Normandie dans le cadre d'un mécénat financier, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

**Proposition d'acceptation de dons versés en numéraire par la société LYOVEL Nord Picardie Normandie dans le cadre d'un mécénat financier**

En date du 24 juillet 2017, l'université et la société LYOVEL Nord Picardie Normandie ont conclu une convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et confiseries, pour une durée de quatre ans.

Par avenants successifs, la durée d'exécution de la convention a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

Cette convention prévoit notamment le versement annuel d'un don en numéraire à l'université, égal à 35 % du chiffre d'affaires TTC réalisé par la société LYOVEL Nord Picardie Normandie, au titre de l'exécution de la convention.

En vertu des dispositions de l'article L712-3-IV-3° du code de l'Education,

Le conseil d'administration accepte les dons en numéraire d'un montant de 15 113,23 € et 13 356,85 € que la société LYOVEL Nord Picardie Normandie a versé au bénéfice de l'université, respectivement, le 24 mars 2023 (1<sup>er</sup> semestre 2022) et le 5 juin 2023 (2<sup>ème</sup> semestre 2022).